Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-085

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-001 - 440 - Arrêté du 18 septembre 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "la bonne auberge" à Frétigney et Velloreille (3 pages) Page 5
70-2018-09-18-002 - 441 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation pour refus copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "la bonne auberge" à Frétigney et Velloreille (2 pages) Page 9
70-2018-09-18-003 - 442 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation pour refus copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Colnat à Vesoul (2 pages) Page 12
70-2018-09-18-004 - 443 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en place de mains courantes sur l'escalier extérieur de l'église de Saint-Bresson au titre de la conservation du patrimoine (2 pages) Page 15
70-2018-09-18-005 - 444 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie annexe à Héricourt (2 pages) Page 18
70-2018-09-18-006 - 445 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions des articles 2.2 et 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église d'Héricourt (2 pages) Page 21
70-2018-09-18-007 - 446 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant trois dérogations aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Saint-Pierre Fourier à Gray (2 pages) Page 24
70-2018-09-18-008 - 447 - Arrêté du 18 septembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en conformité de la rampe existante dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du musée minal à Héricourt (2 pages) Page 27
70-2018-09-18-009 - 448 - Arrêté du 18 septembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur pour disproportion manifeste pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du stade Mougnot à Héricourt (2 pages) Page 30
70-2018-09-18-010 - 449 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre la construction d'une rampe fixe ou l'installation d'un élévateur et le bénéfice attendu dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire de la compassion à Villersexel (2 pages) Page 33

70-2018-09-18-011 - 450 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Grandjean à Héricourt (2 pages) Page 36
70-2018-09-18-012 - 451 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie à Gray (2 pages) Page 39
70-2018-09-18-013 - 452 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l'article 7 l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur pour disproportion manifeste pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école materne Paris à Héricourt (2 pages) Page 42
70-2018-09-18-014 - 453 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique dans le cadre de l'aménagement d'une estrade dans la salle de concert « Echo system » à Scey sur Saône (2 pages) Page 45
70-2018-09-21-004 - AP limite provisoire des usages de l'eau-niveau crise (9 pages) Page 48

PREFECTURE

70-2018-09-10-022 - N°46 2018 Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 58
70-2018-09-10-023 - N°47 2018 - Décision de délégation en matière de validation dans l'application CHORUS donnée à Mme Emilie SIRON (2 pages) Page 61
70-2018-09-10-024 - N°48 2018 - Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône (2 pages) Page 64

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-21-001 - AP portant dissolution de plein droit du SI d'assainissement d'Andornay-Palante (1 page) Page 67
70-2018-09-21-003 - AP portant dissolution de plein droit du SI d'assainissement du Fays (1 page) Page 69
70-2018-09-21-002 - AP portant dissolution de plein droit du SI d'eau du Chérimont (1 page) Page 71
70-2018-09-06-006 - Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 73
70-2018-09-17-021 - Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction (4 pages) Page 78
70-2018-09-20-001 - Arrêté portant renouvellement certificat F4T2- Niv 2 de M. Christophe SEIMPERE (2 pages) Page 83

70-2018-09-17-011 - Arrêté renouvellement certificat F4T2 Niv 2 de M. Michel Daval (2 pages) Page 86
70-2018-09-03-021 - Décision n°2018-09 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KRATZ, directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation professionnelle au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône depuis le 3 septembre 2018 (5 pages) Page 89
70-2018-09-03-022 - Délégation de signature donnée par M.Giovanni LAQUATRA, comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vesoul, à M. Gabriel RABOLIN, inspecteur des finances publiques (2 pages) Page 95
70-2018-09-17-020 - N° 50_2018 du 17 Septembre 2018 - Délégation de signature donnée par Mme Nathalie HANRIOT, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS, à Mme Géraldine CARITEY, contrôleuse des finances publiques. (1 page) Page 98

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-001

440 - Arrêté du 18 septembre 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "la bonne auberge" à Frétigney et Velloreille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

18 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 440 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « la bonne auberge » à Frétigney-et-Velloreille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 257 15 O 0002 déposée le 26 septembre 2015 et complétée le 9 juillet 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « la bonne auberge » à Frétigney-et-Velloreille ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 257 15 O 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 août 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Frétigney-et-Velloreille.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frétigney-et-Velloreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-002

441 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation pour refus copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "la bonne auberge" à Frétigney et Velloreille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 441 du 18 SEP. 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « la bonne auberge » à Frétigney-et-Velloreille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « la bonne auberge » à Frétigney-et-Velloreille afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le sanitaire, celui-ci étant situé entre un mur porteur et le mur de la cuisine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Frétigney-et-Velloreille.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frétigney-et-Velloreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-003

442 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation pour refus copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Colnat à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 442 du 18 SEP. 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Cabinet médical COLNAT » à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Cabinet médical COLNAT » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité (cf résolution 18 du PV de l'assemblée générale annexée à la demande de dérogation) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT le refus de copropriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 4.II.2° de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-004

443 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l’article 7.1 de l’arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en place de mains courantes sur l’escalier extérieur de l’église de Saint-Bresson au titre de la conservation du patrimoine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 443 du 18 SEP. 2018

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place de mains courantes sur l'escalier extérieur de l'église de Saint-Bresson au titre de la conservation du patrimoine

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Saint-Bresson afin d'être autorisé à ne pas installer de mains courantes sur l'escalier extérieur de l'église au titre de la conservation du patrimoine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mains courantes porterait atteinte à la qualité architecturale de l'église (avis de l'architecte des bâtiments de France du 28 août 2018) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Bresson.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Bresson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-005

444 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie annexe à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 444 du 18 SEP. 2018

Accordant deux dérogations aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie annexe à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogation aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. le Maire de la commune d'Héricourt dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie annexe afin d'être autorisé à :
- ne pas installer un élévateur,
- ne pas remplacer la porte à double vantaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage pour les deux demandes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogations indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-006

445 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions des articles 2.2 et 7.1 de l’arrêté du 8 décembre 2014 pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité de l’église d'Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

18 SEP. 2018

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 445, du

Accordant deux dérogations aux dispositions des articles 2.2 et 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogation aux dispositions des articles 2.2 et 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. le Maire de la commune d'Héricourt dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église afin d'être autorisé à :
- ne pas mettre en conformité la rampe existante
- ne pas installer de mains courantes sur l'escalier extérieur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements seraient de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine (avis de l'architecte des bâtiments de France du 28 août 2018) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. Les prescriptions formulées dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France seront réalisées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-007

446 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant trois dérogations aux dispositions des articles 4 et 6 de l’arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité du groupe scolaire Saint-Pierre Fourier à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

18 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 446 du

Accordant trois dérogations aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Saint Pierre Fourier à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

VU les demandes de dérogations aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par le groupe scolaire Saint Pierre Fourier à Gray dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire afin d'être autorisé à :
- ne pas modifier les rampes fixes existantes ,
- ne pas créer une rampe ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de la mise en conformité des rampes existantes et de la création de rampe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogations indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. Les prescriptions contenues dans le rapport du 10 août 2018 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-008

447 - Arrêté du 18 septembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en conformité de la rampe existante dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du musée minal à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

18 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 447 du

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en conformité de la rampe existante dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du musée Minal à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune d'Héricourt afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du musée Minal à Héricourt ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte à la qualité architecturale et que la disproportion manifeste entre le coût de la mise en conformité de la rampe et l'usage ne sont pas avérées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-009

448 - Arrêté du 18 septembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur pour disproportion manifeste pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du stade Mougnot à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

1 8 SEP. 2018

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 448 du

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur pour disproportion manifeste entre le coût d'installation et l'usage pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du stade Mougnot à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune d'Héricourt afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du stade Mougnot à Héricourt ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un élévateur et l'usage n'est pas avérée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 9 août 2018 est à étudier.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-010

449 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre la construction d'une rampe fixe ou l'installation d'un élévateur et le bénéfice attendu dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire de la compassion à Villersexel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

18 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 449 du

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre la construction d'une rampe fixe ou l'installation d'un élévateur et le bénéfice attendu dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire de la Compassion à Villersexel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le groupe scolaire de la Compassion afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou un élévateur pour disproportion manifeste entre le coût et le bénéfice attendu dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire à Villersexel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût de la réalisation d'une rampe ou l'installation d'un élévateur et le bénéfice attendu ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villersexel .

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-011

450 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l’article 2 de l’arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité du groupe scolaire Grandjean à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 450 du 18 SEP. 2018

Accordant deux dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour disproportion manifeste entre le coût et le gain de mise en accessibilité dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Eugène Grandjean à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. le Maire de la commune d'Héricourt dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Eugène Grandjean à Héricourt afin d'être autorisé à :
- ne pas construire une rampe pour le bâtiment n°2,
- ne pas mettre en conformité les paliers de la rampe existante du bâtiment n°1 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogations indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-012

451 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l’arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité d’un cabinet de kinésithérapie à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 SEP. 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 451 du

Accordant deux dérogations aux dispositions des articles 6, 7.2, 12 et 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogations aux dispositions des articles 6,7.2,12 et 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par Habitat 70 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie à Gray afin d'être autorisé à :
- ne pas installer un ascenseur,
- ne pas réaliser les travaux afférents aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un ascenseur et l'usage et le fait que l'établissement n'est pas accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogations indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry POUCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-013

452 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant deux dérogations aux dispositions de l’article 7 l’arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d’un élévateur pour disproportion manifeste pour la mise en conformité aux règles d’accessibilité de l’école materne Paris à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 452 du 18 SEP. 2018

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur pour disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un élévateur et l'usage pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école maternelle G. Paris à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune d'Héricourt afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école maternelle G. Paris à Héricourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un élévateur et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-18-014

453 - Arrêté du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique dans le cadre de l'aménagement d'une estrade dans la salle de concert « Echo system » à Scey sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

18 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 453 du

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique dans le cadre de l'aménagement d'une estrade dans la salle de concert « Echo System » à Scey-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 6 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par l'association « au coin de l'oreille » afin d'être autorisé à mettre en place une rampe amovible à 8 % et réaliser une station fauteuil au lieu de deux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme et le manque d'espace pour implanter deux station fauteuil ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Scey-sur-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Scey-sur-saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-21-004

AP limite provisoire des usages de l'eau-niveau crise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ N°70-2018-09-21-004 du 21 SEP. 2018
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Niveau crise

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté complémentaire DDAF/2003 n°095 du 22/08/2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'avis du comité sécheresse du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restrictions sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

III – CRISE-

a – Usages domestiques :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins y compris les potagers privés et les jardinières, bacs à fleurs,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport y compris les greens et stades,
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs,
- le lavage des voitures : hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le lavage des voiries : sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- l'arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique et sur dérogation,
- le lavage des terrasses, toitures et façades sauf en cas de travaux et dérogation pour des raisons sanitaires,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP),
- la vidange, le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m^3 à usage privé et public, sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1er janvier de l'année en cours,
- la mise à niveau des piscines (hors piscines ouvertes au public)
- le lavage des réservoirs d'alimentation d'eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,

- pour la gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau de la DDT.

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 3 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un,
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Irrigation agricole :
Sont interdits :
- l'arrosage par aspersion : entre 9h et 19h, sauf pour les serres en période de canicule, les cultures de semences, fruitières, maraîchères, florales et pépinières.

d – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :
Les vidanges et remplissages de plan d'eau sont interdits.

Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.
À l'exception des prélèvements autorisés pour l'irrigation ou l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).
Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant lieu du prélèvement, extrait de plan IGN et volume/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),

– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Mesures de restrictions complémentaires :

En complément des mesures visées à l'article 3, et pour les seuls territoires des communes du département appartenant aux unités d'alerte :
n° 4 nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon
n° 6 rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne
n° 7 rivières du plateau haut-saônois

(voir liste jointe en annexe des communes concernées)

a – Usages domestiques :

Sont interdits
- le lavage des voitures, en dehors des stations équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pistes de chantiers : dérogation néanmoins possible au cas par cas.

b – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Sauf pour l'adduction en eau potable, la navigation ou la pisciculture intensive, tous les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits, les prises d'eau doivent être fermées.

Pour les piscicultures agréées, les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités aux volumes strictement nécessaires à la survie des élevages, tout en garantissant le maintien dans le cours d'eau un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 5 – Bassin VNF de Champagney :

Dans le cadre particulier de la vidange décennale du bassin VNF de Champagney, son alimentation par prélèvement sur le Rahin depuis son ouvrage sur la commune de Plancher-Bas reste permise, dans le strict respect de la réglementation qui lui est imposée quant au débit réservé à restituer au Rahin (article 7 – caractéristiques de la prise d'eau – de l'arrêté préfectoral n° 691 du 23 décembre 2014).

Article 6 – Dérogation :

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône***
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel :
ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

Article 7 – Durée :

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 – Sanction des infractions :

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 9 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 11 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°70-2018-08-03-004 du 3 août 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcé est abrogé.

Article 12 – Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul , le 21 SEP. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Basses vallées du Doubs et de l'Ognon

AILLEVANS	LONGEVELLE
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	LOULANS-VERCHAMP
AULX-LES-CROMARY	LES MAGNY
AUTREY-LE-VAY	MALANS
LES AYNANS	MARAST
BARD-LES-PESMES	MARNAY
LA BARRE	MAUSSANS
BAY	MELECEY
BEAUMOTTE-AUBERTANS	MIGNAVILLERS
BEAUMOTTE-LES-PIN	MOFFANS-ET-VACHERESSE
BESNANS	MOIMAY
BEVEUGE	MONTAGNEY
BOUHANS-LES-MONTBOZON	MONTBOZON
BOULOT	MOTEY-BESUCHE
BRESILLEY	PERROUSE
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	PESMES
BRUSSEY	PIN
BUSSIERES	PONT-SUR-L'OGNON
BUTHIERS	LA RESIE-SAINT-MARTIN
CENANS	SAINT-FERJEUX
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	SAINT-SULPICE
CHAMBORNAY-LES-PIN	SAULNOT
CHANCEY	SAUVIGNEY-LES-PESMES
CHASSEY-LES-MONTBOZON	SECENANS
CHAUMERCENNE	SENARGENT-MIGNAFANS
CHENEVREY-ET-MOROGNE	SORNAY
CIREY	THIEFFRANS
COGNIERES	THIENANS
COURCHATON	TREMOINS
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	LE VAL-DE-GOUHENANS
CROMARY	VANDELANS
ESPRELS	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
ETUZ	LA VERGENNE
FALLON	VILLAFANS
FAYMONT	VILLARGENT
GEORFANS	VILLERSEXEL
GOUHENANS	VILLERS-LA-VILLE
GRAMMONT	VILLERS-SUR-SAULNOT
GRANGES-LA-VILLE	VORAY-SUR-L'OGNON
GRANGES-LE-BOURG	VREGILLE
HUGIER	
LARIANS-ET-MUNANS	

Rivières vosgiennes et dépression vosgienne

ABELCOURT	COULEVON	LUZE	LE VAL-SAINT-ELOI
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	COUTHENANS	LYOFFANS	VAROGNE
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	COURMONT	MAGNIVRAY	VELLEFRIE
AILLONCOURT	LA CREUSE	MAGNONCOURT	VELLEMINFROY
AINVELLE	CREVENEY	MAGNY-DANIGON	VELORCEY
AMAGE	CUBRY-LES-FAVERNEY	MAGNY-JOBERT	VERLANS
AMBLANS-ET-VELOTTE	CUVE	MAGNY-VERNOIS	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
AMONT-ET-EFFRENEY	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	MAILLERONCOURT-CHARETTE	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
ANDORNAY	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	MALBOUHANS	VILLEPAROIS
ANJEUX	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	MANDREVILLARS	VILLERS-LES-LUXEUIL
AUXON	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	MELISEY	VILORY
BASSIGNEY	ECHAVANNE	MERSUAY	VISONCOURT
BAUDONCOURT	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	MEURCOURT	LA VOIVRE
BELFAHY	ECROMAGNY	MIELLIN	VOUHENANS
BELMONT	EHUNS	LA MONTAGNE	VYANS-LE-VAL
BELONCHAMP	EQUEVILLEY	MONTCEY	
BELVERNE	ERREVET	MONTESSAUX	
BETONCOURT-LES-BROTTE	ESBOZ-BREST	NEUREY-EN-VAUX	
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	ESMOULIERES	LA NEUVELLE-LES-LURE	
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	ETOBON	ORMOICHE	
BOUHANS-LES-LURE	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	PALANTE	
BOULIGNEY	LES FESSEY	LA PISSEURE	
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	FLAGY	PLAINEMONT	
BREUCHES	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	PLANCHER-BAS	
BREUCHOTTE	FONTAINE-LES-LUXEUIL	PLANCHER-LES-MINES	
BREUREY-LES-FAVERNEY	FOUGEROLLES	POMOY	
BREVILLIERS	FRAHIER-ET-CHATEBIER	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	
BRIAUCOURT	FRANCALMONT	PUSY-ET-EPENOUX	
BROTTE-LES-LUXEUIL	FRANCHEVELLE	QUERS	
LA BRUYERE	FREDERIC-FONTAINE	RADDON-ET-CHAPENDU	
CALMOUTIER	FRESSE	RIGNOVELLE	
CHAGEY	FROIDECONCHE	RONCHAMP	
CHALONVILLARS	FROIDETERRE	LA ROSIERE	
CHAMPAGNEY	FROTEY-LES-LURE	ROYE	
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	FROTEY-LES-VESOUL	SAINT-BARTHELEMY	
CHATENEY	GENEVREUILLE	SAINT-BRESSON	
CHATENOIS	GENEVREY	SAINT-GERMAIN	
CHENEBIER	GIREFONTAINE	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	
CITERS	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	
CLAIREGOUTTE	HAUTEVELLE	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	
COISEVAUX	HERICOURT	SAINT-SAUVEUR	
COLOMBE-LES-VESOUL	JASNEY	SAINT-VALBERT	
COLOMBIER	LANTENOT	SAULX	
COLOMBOTTE	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	SERVANCE	
COMBERJON	LINEXERT	SERVIGNEY	
CONFLANS-SUR-LANTERNE	LOMONT	TAVEY	
CORBENAY	LA LONGINE	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	
LA CORBIERE	LURE	LA VAIVRE	
CORRAVILLERS	LUXEUIL-LES-BAINS		
LA COTE			

Plateau haut-saônois

ANCIER	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	RECOLOGNE-LES-RIOZ
ANDELARRE	FRASNE-LE-CHATEAU	LA GRANDE-RESIE
ANDELARROT	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	RIOZ
ANGIREY	GERMIGNEY	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-
ARPENANS	GEZIER-ET-FONTENELAY	SORANS-LES-CORDIERS
ARSANS	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	ROSEY
AUTHOISON	GRAY	RUHANS
AUTOREILLE	GREUCOURT	SAINT-BROING
AUTREY-LES-CERRE	GY	SAINT-GAND
AVRIGNEY-VIREY	HYET	SAINT-LOUP-NANTOUARD
BAIGNES	IGNY	SAINTE-REINE
LES BATIES	LIEFFRANS	SAUVIGNEY-LES-GRAY
BATTRANS	LIEUCOURT	SORANS-LES-BREUREY
BONBOILLON	LIEVANS	TRAITIEFONTAINE
BONNEVENT-VELLOREILLE	LE MAGNORAY	LE TREMBLOIS
BOREY	MAILLEY-ET-CHAZELOT	TRESILLEY
BOULT	MAIZIERES	TROMAREY
BOURGUIGNON-LES-LA-	LA MALACHERE	VADANS
CHARITE	MOLLANS	VALAY
BUCEY-LES-GY	MONTARLOT-LES-RIOZ	VALLEROIS-LE-BOIS
CERRE-LES-NOROY	MONTBOILLON	VALLEROIS-LORIOZ
CHAMPTONNAY	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	VANTOUX-ET-LONGEVELLE
CHAMPVANS	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-	VAUX-LE-MONCELOT
LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	ETRELLES	VELESMES-ECHEVANNE
CHARCENNE	MONT-LE-VERNOIS	VELLECLAIRE
CHAUX-LA-LOTIERE	NAVENNE	VELLEFAUX
CHEVIGNEY	NEUREY-LES-LA-DEMIE	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
CHOYE	NEUVELLE-LES-CROMARY	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY
CITEY	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	VELLE-LE-CHATEL
CORDONNET	NOIDANS-LES-VESOUL	VELLEMOZ
COURCUIRE	NOIRON	VELLOREILLE-LES-CHOYE
CRESANCEY	NOROY-LE-BOURG	VENERE
CUGNEY	OISELAY-ET-GRACHAUX	LA VERNOTTE
CULT	ONAY	VESOUL
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	OPPENANS	VEZET
LA DEMIE	ORICOURT	VILLEFRANCON
ECHENOZ-LA-MELINE	ORMENANS	VILLERS-BOUTON
ECHENOZ-LE-SEC	PENNESIERES	VILLERS-LE-SEC
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	LE PONT-DE-PLANCHES	VILLERS-PATER
FILAIN	QUENOCHE	VY-LES-LURE
FONDREMAND	QUINCEY	VY-LES-FILAIN

PREFECTURE

70-2018-09-10-022

N°46 2018 Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N ° 46 /2018

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-010 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-16-003 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Haute-Saône le 2 janvier 2018 et le 16 janvier 2018 seront exercées par :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,
M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Larbi BOUBAYA, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros,
Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 1 500 euros.

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Christine MILLOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 3 septembre 2018 et prend effet à compter du 10 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

PREFECTURE

70-2018-09-10-023

N°47 2018 - Décision de délégation en matière de validation dans l'application CHORUS donnée à Mme Emilie SIRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N°47/2018

Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 10 septembre 2018 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, à effet *via* les applications ***Chorus Formulaires*** et ***CHORUS*** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 10 septembre 2018.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

PREFECTURE

70-2018-09-10-024

N°48 2018 - Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N°48/2018

Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 10 septembre 2018 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet les applications ***Chorus Formulaires*** et ***CHORUS*** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;

d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 10 septembre 2018.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-21-001

AP portant dissolution de plein droit du SI d'assainissement d'Andornay-Palante

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL

Portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement d'Andornay et Palante

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2018, par laquelle le comité syndical acte la dissolution de plein droit au vu de prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est intégralement compris dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Lure et que le syndicat n'a plus d'objet ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement d'Andornay et Palante est dissous de plein droit à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes du Pays de Lure à partir du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 SEP. 2018
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-21-003

AP portant dissolution de plein droit du SI d'assainissement du Fays

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement du FAYS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU la délibération en date du 19 juin 2018, par laquelle le comité syndical acte la dissolution de plein droit au vu de prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est intégralement compris dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Lure et que le syndicat n'a plus d'objet ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Fays est dissous de plein droit à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes du Pays de Lure à partir du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 SEP. 2018
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-21-002

AP portant dissolution de plein droit du SI d'eau du Chérimont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'eau du Chérimont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU la délibération en date du 27 juin 2018, par laquelle le comité syndical acte la dissolution de plein droit au vu de prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est intégralement compris dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Lure et que le syndicat n'a plus d'objet ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'eau du Chérimont est dissous de plein droit à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes du Pays de Lure à partir du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 SEP. 2018
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-006

Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRETE DDCSPP n° 2018-201 du 06 septembre 2018
portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002 du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018 ;

VU le courrier du 26 mars 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination à la DDCSPP de la Haute-Saône de M. David HICHAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire à compter du 05 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 rectifié, sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ou **Mme Edwige FLEUTIAUX,** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement",

M. David HICHAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments",

M. Jérôme SCHNOEBELEN, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "jeunesse, sport et vie associative",ou **M. Sébastien DAVAL,** professeur de sport, chef de service adjoint du même service, excepté pour les documents relatifs aux :

- attributions statutaires relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- agréments et retraits d'agréments des associations et la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement,
- mesures d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur, d'éducateur ou de directeur de structure.

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service *"prévention de l'exclusion et politique de la ville"*,

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Mélanie GEOFFROY, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 rectifié, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-17-021

Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2018-209 du 17 septembre 2018
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-016 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2018-27 du 04 janvier 2018 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 0171109M0000088 du 06 avril 2018 portant admission à la retraite à compter du 1er décembre 2018 de Mme Monique BERNARD, AAP 1 ; son départ anticipé en lien avec ses congés de l'année 2018 et ceux issus du compte épargne temps ;

VU les fonctions de "chargée de mission : politique de la ville, appui technique au pôle cohésion sociale et référente pour la protection des données" occupées à la DDCSPP de la Haute-Saône par Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-016 du 02 janvier 2018 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-016 du 02 janvier 2018, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,

ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,

concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2018-27 du 04 janvier 2018 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-20-001

Arrêté portant renouvellement certificat F4T2- Niv 2 de M. Christophe SEIMPERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 28 octobre 2014 portant renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 à M. Christophe SEIMPERE ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 sollicitée par M. Christophe SEIMPERE le 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Christophe SEIMPERE,
- né le 16 avril 1971 à Vesoul (70),
- domicilié 6, rue des lilas – 70 000 Vesoul.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 2 N°70/2018/0024 est valable du 18 septembre 2018 au 17 septembre 2020.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 18 septembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-17-011

Arrêté renouvellement certificat F4T2 Niv 2 de M. Michel Daval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0017 du 06 octobre 2014 portant la délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Michel DAVAL en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

M. Michel DAVAL,
Né le 22 février 1957 à La Voivre (70)
Demeurant 9, route de pont sur l'ognon - 70 110 ESPRELS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2018/0023 est valable pour la période du 14 septembre 2018 au 13 septembre 2020.

Article 3 : A compter du 14 septembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-021

Décision n°2018-09 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KRATZ, directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation professionnelle au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône depuis le 3 septembre 2018

GROUPE HOSPITALIER de la HAUTE-SAÔNE

DÉCISION N° 2018-09

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 ;

Vu le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2015.443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées (MASPA 70) et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel, par le Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône (C.H.I 70) ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 mars 2016 nommant Pascal MATHIS directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au corps des directeurs d'hôpital - Tour extérieur 2018 – du 12 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 août 2018 nommant **Philippe KRATZ** directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation professionnelle au sein du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation du 3 septembre 2018,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Philippe KRATZ,** directeur adjoint, en charge de la direction des ressources humaines et de la formation du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

A ce titre, **Philippe KRATZ** reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences.

Article 2 : En cas d'empêchement du directeur général ou du directeur ou de l'agent normalement habilité, **Philippe KRATZ** est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La signature des documents écrits du directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines et de la formation devra comporter les mentions suivantes :

Pour le directeur, et par délégation,
Le directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation

En cas d'empêchement de Philippe KRATZ :

Article 4 : Délégation est donnée à **Brigitte GROSJEAN,** cadre supérieur de santé, responsable de la Formation Continue, à l'effet de signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, répertoriées dans l'annexe 1 « Formation Professionnelle » jointe à la présente délégation.

La signature du courrier de la responsable de la Formation Continue devra comporter les mentions suivantes :

Pour le directeur et par délégation,
La responsable de la formation continue,

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au directeur des opérations effectuées.

Article 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : Les signatures et paraphes des délégataires nommés au niveau des articles 1 et 4 sont joints à la présente délégation.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques du Groupe hospitalier de la Haute-Saône et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une notification à Monsieur le Receveur et à l'intéressé. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 10 : La présente délégation prend effet au 3 septembre 2018.

Le directeur,

Pascal MATHIS

SIGNATURES ET PARAPHES

NOM	FONCTION	SIGNATURE	PARAPHE
Philippe KRATZ	Directeur adjoint		
Brigitte GROSJEAN	Cadre supérieur de santé en charge de la formation professionnelle		BG

ANNEXE 1

SECTEUR	ACTE
FORMATION PROFESSIONNELLE	▪ Convocations formation ▪ Remboursement frais de formation ▪ Ordres de mission formation ▪ Convention de formation ▪ Cahier des charges

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-022

Délégation de signature donnée par M.Giovanni LAQUATRA, comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vesoul, à M. Gabriel RABOLIN, inspecteur des finances publiques

N° 49-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. RABOLIN Gabriel, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 3 septembre 2018.

delegation SIE rabolin 01 09 2018 (1).odt

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-17-020

N° 50_2018 du 17 Septembre 2018 - Délégation de signature donnée par Mme Nathalie HANRIOT, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS, à Mme Géraldine CARITEY, contrôleuse des finances publiques.

N° 50.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame CARITEY Géraldine**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 17/09/2018

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 17 septembre 2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIP controleur recouvrement CARITEY Géraldine.odt